



CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Jeudi 8 décembre 2022 à 19 h 00,
Salle des Champs Blancs, à JOIGNY.**

PROCÈS-VERBAL

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le jeudi huit décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, salle des Champs Blancs, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Catherine DECUYPER, Mme Evelyne TRECARTES, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, M. Bernard MORAINÉ, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, M. Christophe DELAUNAY, Mme Dorothée BRICOUT, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGault, Mme Valérie SUBRENAT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT
M. Yannick VILLAIN, pouvoir à Mme Frédérique COLAS
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, pouvoir à M. Richard ZEIGER
M. Cyril HAGHEBAERT, pouvoir à Mme Christine LEMOINE
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à M. Jean-Yves MESNY
Mme Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à M. Nicolas SORET
M. Nicolas DEILLER
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Le Président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022. Il est approuvé à l'unanimité.

Nicolas SORET présente la décision prise relative à la « Mise à disposition à titre gracieux, pour une durée de 3 mois, du cabinet dentaire sis 29 Quai Leclerc, 89300 JOIGNY. »

Ordre du jour

Monsieur SORET annonce que, suite à un sursis, le principe du reversement de la taxe d'aménagement des communes vers l'intercommunalité n'est plus une obligation imposée dans la loi de finance à ce jour. Le sujet est reporté à février 2023.

Monsieur SORET confirme que le Préfet de l'Yonne a décidé de refuser l'autorisation d'implantation d'un projet éolien sur la commune de Béon pour les raisons suivantes : La ressources en eau et l'incompatibilité avec le PLUi concernant la protection des cônes de vues et des paysages.

Monsieur Yannick VILLAIN, vice-Président en charge de l'environnement et de l'économie circulaire, référent du PCAET, présente le travail réalisé depuis 2018 et annonce l'arrêt du PCAET et la prochaine soumission aux différentes instances (MRAE, DREAL, Région, DDT) avant de le porter à la connaissance des habitants.

Conformément au cadre réglementaire, l'élaboration du PCAET comporte un diagnostic territorial, une stratégie territoriale fixant les objectifs d'ici 2030 en lien avec les objectifs nationaux, un plan d'action 2023-2028, des outils de suivi et d'évaluation et une évaluation environnementale.

Après quelques éléments du diagnostic, la stratégie retenue par le territoire d'ici 2030 est partagée avec une réduction de gaz à effet de serre à hauteur de 41 % par rapport à 2015, une réduction de la consommation d'énergie finale de 20 % (par rapport 2015) et une augmentation de la part de la production d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale à hauteur de 32 %.

Le plan d'action comprend 7 axes et 32 actions. Des actions phares déjà engagées ou à venir sont partagées avec les élus communautaires mettant en exergue le dynamisme des acteurs du territoire, entreprises, communes et associations tant sur le volet énergétique que par la mobilisation de la Fabrique de territoire en faveur du plan climat.

Aucune question particulière n'a été posée.

Monsieur SORET procède à la présentation de la Cheffe de projet COT Nord de l'Yonne.

1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

1.1] Adhésion au Cerema.

Délibération N°AG/2022/87

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il

produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Communauté de Communes du Jovinien :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de Communes du Jovinien participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1050,60 €, soit 0,05€ par habitant. Le dernier recensement INSEE de la population légale en 2019 de la Communauté de Communes du Jovinien étant de 21 012 habitants.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté de Communes du Jovinien, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre de cette adhésion.

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

*Monsieur SORET appelle à la désignation d'un élu représentant de la Communauté de Communes du Jovinien.
Monsieur SCIBOZ se porte volontaire.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, M. Laurent CHAT et M. Claude SCIBOZ ne prenant pas part au vote, à l'unanimité,

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

SOLLICITE l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,

RÈGLE chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée,

DÉSIGNE Monsieur Claude SCIBOZ pour représenter la Communauté de Communes du Jovinien au titre de cette adhésion,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

1.2) Engagement de la démarche d'élaboration d'un contrat local de santé à l'échelle du Centre Yonne (Communauté de Communes).

Délibération N°AG/2022/88

Rapporteur : Nicolas SORET

Un Contrat Local de Santé (CLS) est une démarche contractuelle et partenariale lancée à l'initiative d'une collectivité territoriale. Elle associe des partenaires signataires institutionnels, des acteurs du champ sanitaire du médico-social et du social ainsi que des habitants.

Cet outil favorise la coordination de tous les acteurs impliqués dans cette démarche et **permet de trouver des solutions concrètes aux problématiques de santé spécifiques du Centre Yonne**. Un portrait socio-sanitaire sera réalisé par l'observatoire régional de santé de Bourgogne Franche Comté (financement intégral par l'ARS) sur le périmètre concerné et facilitera l'identification des enjeux et besoins sur lesquels travailler (au-delà de la question de l'accès à l'offre de soins qui est une évidence).

Les Contrats Locaux de Santé sont signés pour une durée de 5 ans et s'appuient sur l'article L. 1434-10 IV du Code de la santé publique qui donne la possibilité aux Agences Régionales de Santé de conclure avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des contrats pluriannuels portant sur la promotion de la santé, la prévention, la démographie médicale et l'accompagnement médico-social.

Désireuses d'agir sur les enjeux locaux identifiés en matière de lutte contre les inégalités sociales de santé, de promotion de la santé ou d'amélioration de l'offre de soins de premier recours notamment, les Communautés de Communes du Jovinien, du Migennois et Serein et Armance souhaitent porter ensemble une démarche de co-construction d'un Contrat Local de Santé avec différents partenaires locaux et départementaux.

Cette initiative sera appuyée par l'Agence Régionale de Santé et un animateur assurera la coordination de la démarche au sein des trois collectivités. Ce recrutement sera soutenu financièrement par l'Agence Régionale de Santé à hauteur de 50% (plafond 30 000 €) et les charges restantes se répartiront selon une clé de calcul « à l'habitant ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-10 IV,

Considérant que la collectivité souhaite être un acteur majeur de la santé sur son territoire,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Monsieur Delaunay précise qu'il n'existe pas nécessairement de congruence géographique entre le contrat local de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). La CPTS peut donc s'étendre au-delà du contrat local de santé. Monsieur SORET confirme.

Monsieur MORAINÉ s'interroge sur l'ordonnateur du recrutement de l'animateur. Monsieur SORET précise qu'il s'agit d'un accord mais qu'il appartient à la collectivité de procéder au choix.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

ACCEPTE l'engagement de la Communauté de Communes du Jovinien dans un Contrat Local de Santé Centre Yonne élaboré et animé conjointement avec les Communautés de Communes du Migennois et Serein et

Armance,

AUTORISE le recrutement mutualisé d'un animateur santé pour l'élaboration et le déploiement du Contrat Local de Santé sur l'ensemble du territoire du Centre Yonne,

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter un financement auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté pour le poste de chargé de mission santé,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer une convention de mutualisation et de refacturation des frais d'ingénierie nécessaires à la mission avec les Communautés de Communes du Migennois et Serein et Armance et l'Agence Régionale de santé,

DESIGNE le Président comme représentant de la Collectivité pour engager et suivre la démarche projet de Contrat Local de Santé jusqu'à la signature,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

1.3] Contrat d'Objectif Territorial ADEME – Signature d'une convention de partenariat inter-EPCI.

Délibération N°AG/2022/89

Rapporteur : Nicolas SORET

En février 2022, les Communautés de Communes du Jovinien, du Gâtinais en Bourgogne, de Yonne Nord et de la Vanne et Pays d'Othe ont été sélectionnées par l'ADEME Bourgogne Franche Comté pour bénéficier d'un Contrat d'Objectifs Territorial pendant une période de quatre années.

Ce dispositif apportera un soutien aux démarches mises en œuvre pour favoriser la transition des territoires signataires sur le plan énergétique et climatique mais également sur le volet économie circulaire (incluant notamment la prévention et la gestion des déchets, l'écologie industrielle territoriale ou l'alimentation durable).

La communauté de communes du Jovinien est le porteur juridique de l'opération et a une mission de coordination globale et d'interface entre les services de l'ADEME et les quatre EPCI partenaires.

En accord avec les trois autres EPCI, une ingénierie dédiée a été recrutée par la Communauté de Communes du Jovinien mais est mutualisée à l'échelle du territoire du COT et son coût fait l'objet d'une répartition selon une clé de refacturation à l'habitant. Ses missions et l'organisation de son travail sont définies de manière collégiale entre les partenaires.

Une convention est en cours de rédaction conjointe et sera proposée aux membres du conseil communautaire pour approbation. Elle fera ensuite l'objet de délibérations au sein de chaque instance communautaire.

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la convention de partenariat inter-EPCI,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat inter-EPCI,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

1.4] Prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2023.

Délibération N°AG/2022/90

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019 adoptant le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés permettant une première prorogation des contrats de ville 2015-2020 jusqu'en 2022,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 instaurant la prorogation jusqu'en 2023 des contrats de ville signés en 2015,

Considérant qu'une évaluation nationale des contrats de ville a été menée par l'ANCT en 2022,

Considérant qu'une évaluation locale du contrat de ville de Joigny a été menée en 2022, dont le rapport a été remis à la Préfecture en juin 2022, et a fait l'objet d'un Conseil territorial de la politique de la ville, présidé par le Préfet de l'Yonne, le 28 juin 2022,

Considérant que la démarche d'évaluation du contrat de ville a permis de consulter les acteurs du contrat de ville (partenaires institutionnels, associations, conseil citoyen) autour des axes suivants :

- Les évolutions du quartier de la Madeleine,
- L'impulsion de dynamiques partenariales et d'innovation,
- Les actions structurantes du contrat de ville de Joigny,
- Le rôle du Conseil citoyen de la Madeleine,
- Les modalités administratives et financières du contrat de ville,
- Le pilotage du contrat de ville.

Considérant que la prorogation du contrat de ville jusqu'en 2023 s'appuie sur les résultats de l'évaluation et sur les priorités définies dans le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés au travers de cinq thématiques :

- L'éducation,
- Le lien social et la santé,
- La sécurité et la prévention de la radicalisation,
- Le renouvellement urbain, le cadre de vie et les mobilités,
- L'insertion, l'emploi et le développement économique.

Et de trois axes transversaux :

- La lutte contre toutes les formes de discriminations,
- Les valeurs de la République et la laïcité,
- Le respect de l'environnement et le développement durable.

Considérant que la prorogation d'une année du contrat de ville permet le lancement d'un nouvel appel à projets pour l'année 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la prorogation du contrat de ville de Joigny jusqu'en 2023,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer cet avenant au contrat de ville,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2) ENVIRONNEMENT.

2.1) Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Délibération N°ENV/2022/91

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

La CCJ a conventionné en 2015 avec l'OCAD3E pour la collecte des lampes avec un renouvellement en 2021.

Suite à un nouveau cahier des charges, la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs de lampes.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, depuis le 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur de lampes.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs de lampes, des coûts de collecte des lampes supportés par elles, de la reprise des lampes ainsi collectées par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Au vu de ces éléments,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVER ET SIGNE l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des lampes version 2021,

SIGNE la nouvelle convention relative à la prise en charge des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation Version Juillet 2022,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur BOURRAS précise que les radiographies sont acceptées dans les déchèteries et les objets contenant du mercure peuvent être repris dans certaines pharmacies.

3) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

3.1] Ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2023.

Délibération N°ECO/2022/92

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'article L3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron du 6 août 2015, chaque maire a la possibilité d'autoriser les commerces de détail installés sur le territoire de sa commune à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que l'article L3132-26 du code du travail précise :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Considérant que par courrier en date du 25 octobre 2022, la Communauté de Communes du Jovinien a été saisie par le Maire de Joigny afin que le conseil communautaire se prononce.

En effet, après concertation des commerces implantés sur le territoire de la commune de Joigny et concernés par ce dispositif, celle-ci souhaiterait pour l'année 2023 autoriser l'ouverture des 4 dimanches suivants aux commerces relevant des codes APE/NAF 4771 Z et 7010 Z :

- 15 et 22 janvier 2023,
- 10 et 17 décembre 2023

Autoriser l'ouverture des 6 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4778 C :

- 19 et 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4719 B :

- 5, 19, 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Autoriser l'ouverture des 3 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 F :

- 17, 24 et 31 décembre 2023.

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 D :

- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Les commerces de détail ne relevant pas des codes NAF déjà autorisés auparavant à savoir, 4771 Z, 7010 Z, 4778 C, 4719 B, 4711 et 4711 D sont autorisés à ouvrir les 7 dimanches suivants :

- 5, 19, 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 décembre 2023.

Précisons que cette demande n'est valable que pour la commune de Joigny et pour l'année 2023.

Par ailleurs, le Conseil National des Professions de l'Automobile de Bourgogne-Franche-Comté a adressé à la commune de Joigny (même demande pour la commune de Champlay) une liste de dates auxquelles, les concessionnaires, à la demande des constructeurs automobiles pourraient être contraints d'ouvrir en 2023.

Sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourraient pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Il est proposé pour l'année 2023 d'autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux concessions automobiles :

- 15 janvier 2023,
- 12 mars 2023,
- 11 juin 2023,
- 17 septembre 2023,
- 15 octobre 2023.

Vu la Commission Développement Economique du 18 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

DONNE un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire de Joigny,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.2] Cession d'un terrain situé rue de l'Industrie à Joigny.
Délibération N°ECO/2022/93
Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la demande du gérant de la SCI FD2 Joigny en date du 16 juin 2021 de se porter acquéreur des parcelles BI 737, BI 739 et BI 741, au prix de 26 euros par mètre carré afin de permettre l'installation d'une entreprise et la construction d'un nouveau bâtiment.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 18 novembre 2022,

Vu la Commission Développement Economique du 18 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE la cession de ces parcelles, cadastrées BI 737, BI 739 et BI 741, d'une surface de 3 094 m², au profit de la SCI FD2 Joigny, au prix de 26 € (VINGT-SIX EUROS) par mètre carré, soit 80 444 euros (QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS),

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.3] Autorisation donnée à la commune de Saint-Julien-du-Sault de céder ses parcelles en ZI.

Délibération N°ECO/2022/94

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la demande du gérant de la SCI FD2 Joigny en date du 16 juin 2021 de se porter acquéreur des parcelles BI 737, BI 739 et BI 741, au prix de 26 euros par mètre carré afin de permettre l'installation d'une entreprise et la construction d'un nouveau bâtiment.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 18 novembre 2022,

Vu la Commission Développement Economique du 18 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la cession de ces parcelles, cadastrées BI 737, BI 739 et BI 741, d'une surface de 3 094 m², au profit de la SCI FD2 Joigny, au prix de 26 € (VINGT-SIX EUROS) par mètre carré, soit 80 444 euros (QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS),

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

4) URBANISME.

4.1] Renouvellement de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny.

Délibération N°URB/2022/95

Rapporteur : Nicolas SORET

La commission locale du site patrimonial remarquable est l'instance privilégiée pour débattre des projets pouvant impacter le patrimoine.

Vu la nécessité de renouveler la commission locale du secteur sauvegardé de Joigny, habilitée à se prononcer sur :

- La mise en place d'un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement,
- Tout projet d'aménagement ou de construction nécessitant une adaptation mineure du PSMV,
- Tout projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (SPR)

Vu le renouvellement du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, suite aux élections municipales,

Vu l'arrêté du 10 mars 1995 portant création du secteur sauvegardé Joigny (devenu SPR en 2016),

Vu les statuts de la communauté de communes du jovinien et le transfert de la compétence urbanisme à la CCJ,

Vu l'article L 631-3 du code du Patrimoine, et afin de se conformer à la nouvelle procédure applicable aux SPR, la Communauté de communes du jovinien, devenue compétente en matière de document d'urbanisme, est aujourd'hui tenue d'instituer une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Cette commission est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Vu l'article D 631-5 du code du patrimoine, cette présidence peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente,

Considérant que, seule la commune de Joigny est concernée par un site patrimonial remarquable, la présidence de la CLSPR peut être déléguée de manière permanente au maire de Joigny,

Considérant que la CLSPR est composée de quatre membres de droit minimum, et de membres nommés, tels que décrit ci-dessous :

MEMBRES DE DROIT

- Le président de la commission : Président de l'EPCI compétente,
- Le préfet du département de l'Yonne qui peut être représenté par le sous-préfet de ou le directeur de la DDT,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant.

MEMBRES NOMMÉS

- Un tiers d'élus,

Les élus sont désignés au sein d'une délibération prise par le conseil communautaire, compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner les élus titulaires et suppléants suivants, pour siéger à la commission locale du secteur sauvegardé de Joigny :

COLLÈGE DES ELUS

M. Gilles-Maxime POIBLANC, membre titulaire et M. Didier MIGNON, suppléant.

M. Richard ZEIGER, membre titulaire et Mme Elisabeth LEFEVRE, suppléant.

Mme Anne MEDDAH, membre titulaire et M. Nicolas DEILLER, suppléant.

- Un tiers de représentants d'associations patrimoniales.

- Un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées seront nommés par l'autorité compétente après approbation par le préfet de département.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS PATRIMONIALES

3 titulaires et 3 suppléants

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

3 titulaires et 3 suppléants

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLÈGUE de manière pérenne la présidence de la Commission Locale du secteur sauvegardé de Joigny au maire de Joigny.

AUTORISE le Président de la Commission à solliciter les représentants des collèges des associations patrimoniales et des personnalités qualifiées et de soumettre ses propositions au préfet pour validation.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5) FINANCES.

5.1) Apurement d'une créance « prescrite ».

Délibération N°FIN/2022/96

Rapporteur : Nicolas SORET

Monsieur le trésorier demande l'apurement d'une ancienne créance dont la prescription est acquise depuis plusieurs années.

La prescription des créances peut résulter :

- d'actions du comptable sans résultat,
- de demandes de non-valeur non traitées ou refusées par la collectivité,
- de dossier d'un montant insuffisant pour engager des actions génératrices de frais importants,
- d'annulations de titres non effectuées.

La créance en question concerne le budget principal de la communauté de communes du Jovinien pour un montant de 147 € (vente d'un bac roulant en 2012).

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

ACCEPTE l'apurement de cette créance prescrite,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.2] Fonds de concours travaux voirie 2022.

Délibération N°FIN/2022/97

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

Considérant la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien

Considérant les programmes voirie 2022 approuvés par la commission « voirie » du mercredi 13 avril 2022,

Considérant les montants du programme voirie 2022 pour la Communauté de Communes du Jovinien :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement = 82 557,10 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie = 450 504,92 € TTC,

Soit un total de 533 062,02 € TTC.

Considérant le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que les communes de Bussy-en-Othe et Looze ont dépassé les enveloppes de travaux qui avaient été attribuées pour l'année 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds concours des communes de Bussy-en-Othe et Looze, les montants suivants :

- Bussy-en-Othe = 90 000 € TTC
- Looze = 24 000 € TTC

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec les communes bénéficiaires,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

SOLLICITE le fonds de concours « voirie » du programme 2022, auprès des communes de Bussy-en-Othe et Looze pour les montants suivants :

- Bussy-en-Othe = 90 000 € TTC
- Looze = 24 000 € TTC

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.3] Décision modificative n° 2 - Année 2022 Budget Principal.

Délibération N°FIN/2022/98

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23 portant sur le vote du budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2022, n° FIN/2022/80 relative à la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget,

Décision modificative n° 2 année 2022 budget principal CCJ

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	-60 000,00	Chap 73	Impôts et taxes	168 236,00
6245	Transport collectifs (Transfert de la P'tite navette reportée à 2023)	-60 000,00	7351	Complément fraction TVA pour la compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales (BP 2022 : 2 403 281€)	156 236,00
Chap 014	Atténuations de produits	81 100,00	731721	Complément taxe de séjour	12 000,00
739211	Ajustement des attributions de compensation du fait notamment du transfert de la P'tite navette reporté en 2023 (BP 2022 : 4 648 792 €)	54 600,00			
7392221	Complément contribution au FPIC (BP 2022 : 40 000€)	14 500,00			
7398	Complément reversement taxe de séjour à l'Office de tourisme du Jovinién et au département	12 000,00			
Chap 65	Charges diverses de gestion courante	43 676,00			
651123	Participation au fonds départemental des personnes handicapées	4 192,00			
65888	Apurement de créances prescrites (dont 712 € conformément à la délibération du 28 septembre 2022)	859,00			
65736411	Complément subvention d'équilibre au budget annexe piscine (BP 2022 : 964 435,16 €)	21 155,00			
65736412	Complément subvention d'équilibre au budget annexe aire d'accueil des gens du voyage (BP 2022 : 71 480 €)	17 470,00			
Chap 68	Dotations aux provisions	1 000,00			
6817	Dotations aux provisions des actifs circulants	1 000,00			
Chap 023	Virement à la section d'investissement	102 460,00			
023	Virement à la section d'investissement	102 460,00			
Total		168 236,00	Total		168 236,00

Décision modificative n° 2 année 2022 budget principal CCJ

Section d'investissement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	Chap 13	Subventions d'investissement	193 500,00
Art 165	Remboursement de dépôts de garantie	1 000,00	13241	Fonds de concours pour les travaux de voirie	193 500,00
			Chap 021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	102 460,00
			021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	102 460,00
			Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	-294 960,00
			1641	Emprunts	-294 960,00
Total		1 000,00	Total		1 000,00

Vu l'exposé du vice-président,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget principal,

APPROUVE le complément de subvention d'équilibre 2022 au budget annexe « piscine » d'un montant de 21 155 €, portant cette subvention à 985 590,46 €,

APPROUVE le complément de subvention d'équilibre 2022 au budget annexe « Aire d'accueil des gens du voyage » d'un montant de 17 470 €, portant cette subvention à 88 950 €,

RAPPELLE la subvention d'équilibre 2022 au budget annexe « ZAE » inscrite au budget primitif 2022 pour un montant de 74 550 €,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5.4] Décision modificative n° 1 - Année 2022 Budget Annexe Piscine.

Délibération N°FIN/2022/99

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23b portant sur le vote du budget primitif 2022 du Budget Annexe Piscine,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

Décision modificative n° 1 année 2022 budget annexe piscine

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	40 000,00	Chap 70	Produits des services et du domaine	20 000,00
60612	Energie : Electricité et gaz	40 000,00	70631	Complément droits d'entrées (BP 2022 : 68 000 €)	20 000,00
Chap 65	Autres charges de gestion courante	5,00	Chap 74	Dotations et participations	22 155,00
65888	Autres charges de gestion courante	5,00	744	Complément FCTVA (BP 2022 : 500 €)	1 000,00
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 600,00	74751	Complément subvention d'équilibre reçue du budget principal (BP 2022 : 964 435,46 €)	21 155,00
64111	Rémunérations	1 600,00			
Chap 67	Charges exceptionnelles	550,00			
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	550,00			
Total		42 155,00	Total		42 155,00

Vu l'exposé du vice-président,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget Annexe Piscine,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5.5] Décision modificative n° 1 - Année 2022 Budget Annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Délibération N°FIN/2022/100

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 13 avril 2022, n° FIN/2022/23c portant sur le vote du budget primitif 2022 du budget Annexe Aire d'accueil des Gens du Voyage,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

Décision modificative n° 1 année 2022 aire d'accueil des gens du voyage

Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	50 347,00	Chap 75	Autres produits de gestion courante	34 395,00
615221	Entretien et réparations de bâtiments (suite à vandalisme)	42 534,00	75888	Indemnité de sinistre versée par l'assurance	34 395,00
6188	Autres frais divers	-3 000,00			
62283	Complément pour la prestation de gestion de l'aire d'accueil par la Sté ACGV suite à une révision des prix (pour mémoire BP 2022 : 80 000 €)	10 813,00			
Chap 023	Virement à la section de fonctionnement	1 518,00	Chap 74	Dotations et participations	17 470,00
023	Virement à la section d'investissement	1 518,00	74751	Complément subvention d'équilibre du budget principal (BP 2022 : 71 480 €)	17 470,00
Total		51 865,00	Total		51 865,00

Décision modificative n° 1 année 2022 aire d'accueil des gens du voyage

Section d'investissement

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
Chap 21	Immobilisations corporelles	20 518,00	Chap 024	Produits de cession d'immobilisations	19 000,00
2158	Une armoire électrique et une pompe pour poste de relevage suite à un sinistre incendie	20 518,00	024	Indemnité de sinistre versée par l'assurance	19 000,00
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00
165	Remboursements de cautions	1 000,00	165	Cautions reçues	1 000,00
			Chap 021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	1 518,00
			021	Virement en provenance de la section de fonctionnement	1 518,00
Total		21 518,00	Total		21 518,00

Vu l'exposé du vice-président,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget Annexe de l'air d'accueil des gens du voyage,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

5.6) PETR Nord de l'Yonne – Demande de subvention ingénierie 2023.

Délibération N°FIN/2022/101

Rapporteur : Nicolas SORET

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du recrutement d'un chef de projet spécifiquement dédié à l'ingénierie du PETR du Nord de l'Yonne dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un nouveau contrat avec la région Bourgogne Franche Comté.

L'intégralité des dépenses supportées par la communauté de communes sera refacturée par voie de convention au PETR.

Un financement peut être sollicité auprès de la région Bourgogne Franche Comté pour atténuer le coût de cette mission. Il convient aujourd'hui de délibérer pour autoriser le Président à solliciter une subvention pour l'année 2023. Le dossier doit être déposé avant le 31/12/2022 pour une prise en compte des dépenses dès le 1^{er} janvier 2023.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Nature	Dépense	Nature	Recette
Salaires brut annuel	41 016,84 €	Subvention ingénierie Contrat Territoires en action CRBFC (50% de la dépense plafond 25 000 €)	25 000,00 €
Charges patronales	17 169,48 €	Autofinancement (pris en charge par le PETR)	33 186,32 €
Total annuel	58 186,32 €	Autofinancement	58 186,32 €

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE le Président à solliciter une subvention d'ingénierie 2023 au titre du Contrat Territoires en Action auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté,

AUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'instruction de ce dossier.

5.7) Grille tarifaire de la redevance incitative (RI) et nombre de levées annuelles.

Délibération N°FIN/2022/102

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2333-76, précise que les EPCI peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi) calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, son produit devant couvrir l'ensemble des charges de l'ensemble du service,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ENV/2016/90 du 20 décembre 2016 relative à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2017, une année expérimentale et facturation à blanc,

Vu la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017 relative à l'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'après cinq années de facturations et en fonction des constats faits sur le comportement des usagers quant au nombre de sorties de bacs durant cette période,

Considérant les prévisions budgétaires pour l'année 2023 du budget annexe des Ordures Ménagères faisant apparaître plusieurs augmentations :

- La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),
- La revalorisation des marchés avec les prestataires,
- L'augmentation des tonnages notamment en déchèterie,
- L'augmentation des coûts de l'électricité,
- La mise en place progressive des équipements pour la gestion des biodéchets,
- La prise en compte d'un déficit estimé à 200 000€.

soit un total de 557 000€.

1- Grille tarifaire 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023.

PART FIXE		Abonnement		85 €		Part volume		0,33 €/L			
							levées annuelles	20	0,038 €/l		
				part fixe			part variable avec 20 levées			RI 2023	
	Nb de foyer	volume bac / sac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)		
USAGERS 1 collecte OM tous les 15 jours	1504	80 L	85	26	111	20	3,04	61	172		
	2293	120 L	85	40	125	20	4,56	91	216		
	787	180 L	85	59	144	20	6,84	137	281		
	399	240 L	85	79	164	20	9,12	182	347		
	17	660 L	85	218	303	20	25,08	502	804		
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau			
SACS	12	30 L	85	9,90	94,90	40	1,14	46	141		
	6	50 L	85	16,50	101,50	40	1,90	76	178		
		C1 = C0,5 + 9,00%		part fixe			part variable avec 20 levées			facture RI	
	Nb de foyer	volume bac / sac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)		
USAGERS 1 collecte OM toutes les semaines	1098	80 L	93	26	119	20	3,04	61	180		
	1521	120 L	93	40	132	20	4,56	91	223		
	388	180 L	93	59	152	20	6,84	137	289		
	317	240 L	93	79	172	20	9,12	182	354		
	68	660 L	93	218	310	20	25,08	502	812		
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau			
SACS	89	30 L	93	9,90	103	40	1,14	46	148		
	30	50 L	93	16,50	109	40	1,90	76	185		
		c2 = c1+ 15,00%		part fixe			part variable avec 20 levées			facture RI	
	Nb de foyer	volume bac / sac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 20 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)		
USAGERS 2 collectes OM toutes les semaines	212	80 L	107	26	133	20	3,04	61	194		
	89	120 L	107	40	146	20	4,56	91	237		
	16	180 L	107	59	166	20	6,84	137	303		
	21	240 L	107	79	186	20	9,12	182	368		
	11	660 L	107	218	324	20	25,08	502	826		
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau			
SACS	197	30 L	107	9,90	116	40	1,14	46	162		
	120	50 L	107	16,50	123	40	1,90	76	199		
		part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI			
	Nb de foyer	volume bac / sac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)		
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM tous les 15 jours	124	80 L	85	26	111	12	3,04	36	148		
	196	120 L	85	40	125	12	4,56	55	179		
	41	180 L	85	59	144	12	6,84	82	226		
	31	240 L	85	79	164	12	9,12	109	274		
								Coût d'un sac	Coût d'un rouleau		
		55	30 L	85	9,90	95	20	1,14	23	118	
	25	50 L	85	16,50	102	20	1,90	38	140		

			part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
RESIDENCES SECONDAIRES 1 collecte OM toutes les semaines	Nb de foyer	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	30	80 L	93	26	119	12	3,04	36	156
	53	120 L	93	40	132	12	4,56	55	187
	9	180 L	93	59	152	12	6,84	82	234
	6	240 L	93	79	172	12	9,12	109	281
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	29	30 L	93	9,90	103	20	1,14	23	125
9	50 L	93	16,50	109	20	1,90	38	147	

			part fixe			part variable avec 12 levées			facture RI
RESIDENCES SECONDAIRES 2 collectes OM toutes les semaines	Nb de foyer	volume bac / sac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 12 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	6	80 L	107	26	133	12	3,04	36	169
	0	120 L	107	40	146	12	4,56	55	201
	0	180 L	107	59	166	12	6,84	82	248
	0	240 L	107	79	186	12	9,12	109	295
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	8	30 L	107	9,90	116	20	1,14	23	139
6	50 L	107	16,50	123	20	1,90	38	161	

			part fixe			part variable avec 26 levées			facture RI
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM tous les 15 jours	Nb de bacs	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	3	80 L	85	26	111	26	3,04	79	190
	1	120 L	85	40	125	26	4,56	119	243
	0	180 L	85	59	144	26	6,84	178	322
	14	240 L	85	79	164	26	9,12	237	401
	3	660 L	85	218	303	26	25,08	652	955

			part fixe			part variable avec 52 levées			facture RI
HABITAT COLLECTIF 1 collecte OM toutes les semaines	Nb de bacs	volume bac	abonnement (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	2	80 L	93	26	119	52	3,04	158	277
	0	120 L	93	40	132	52	4,56	237	369
	4	180 L	93	59	152	52	6,84	356	508
	39	240 L	93	79	172	52	9,12	474	646
	32	660 L	93	218	310	52	25,08	1 304	1 615

			part fixe			part variable avec 104 levées			facture RI
HABITAT COLLECTIF 2 collectes OM toutes les semaines	Nb de bacs	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 104 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
		1	80 L	107	26,40	133	104	3,04	316
	3	120 L	107	39,60	146	104	4,56	474	620
	6	180 L	107	59,40	166	104	6,84	711	877
	19	240 L	107	79,20	186	104	9,12	948	1 134
	29	340 L	107	85,80	192	104	12,92	1 344	1 536
	91	660 L	107	217,80	324	104	25,08	2 608	2 933
	11	770 L	107	254,10	361	104	29,26	3 043	3 404
PRO = c0,5+ 10,00%			part fixe			part variable avec 26 levées			facture RI
PROFESSIONNELS 1 collecte OM tous les 15 jours	Nb de bacs	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 26 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	6	80 L	94	26	120	26	3,04	79	199
	6	120 L	94	40	133	26	4,56	119	252
	6	180 L	94	59	153	26	6,84	178	331
	15	240 L	94	79	173	26	9,12	237	410
	17	660 L	94	218	311	26	25,08	652	963
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	2	30 L	94	9,90	103	40	1,14	46	149
	0	50 L	94	16,50	110	40	1,90	76	186
PRO = c1+ 10,00%			part fixe			part variable avec 52 levées			facture RI
PROFESSIONNELS 1 collecte OM toutes les semaines	Nb de bacs	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 52 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	27	80 L	102	26	128	52	3,04	158	286
	16	120 L	102	40	142	52	4,56	237	379
	13	180 L	102	59	161	52	6,84	356	517
	50	240 L	102	79	181	52	9,12	474	655
	107	660 L	102	218	320	52	25,08	1 304	1 624
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	9	30 L	102	9,90	112	40	1,14	46	157
	8	50 L	102	16,50	118	40	1,90	76	194
PRO = c2+ 10,00%			part fixe			part variable avec 104 levées			facture RI
PROFESSIONNELS 2 collectes OM toutes les semaines	Nb de bacs	volume bac	abonnemen t (a)	part volume bac ou sac (b)	total (a)+(b) = X	(c)	cout levée 0,038€/L (d)	pour 104 levées (c)x(d) = Y	(X) + (Y)
	1	80 L	117	26	144	104	3,04	316	460
	12	120 L	117	40	157	104	4,56	474	631
	4	180 L	117	59	177	104	6,84	711	888
	12	240 L	117	79	196	104	9,12	948	1 145
	49	660 L	117	218	335	104	25,08	2 608	2 943
							Coût d'un sac	Coût d'un rouleau	
	16	30 L	117	9,90	127	40	1,14	46	173
	8	50 L	117	16,50	134	40	1,90	76	210

2- Forfait annuel du nombre de levées pour l'année 2023, à compter du 1er janvier 2023 :

Pour les usagers, professionnels, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en bac

- grilles « usagers » (C0.5 – 1 collecte toutes les 2 semaines, C1 – 1 collecte toutes les semaines et C2 -2 collectes par semaine-) : 20 levées annuelles,
- grilles « résidences secondaires » (C0.5, C1 et C2) : 12 levées annuelles,
- grilles « habitats collectifs »,
 - C0.5 : 26 levées annuelles,
 - C1 : 52 levées annuelles,
 - C2 : 104 levées annuelles,
- grilles « les professionnels »,
 - C0.5 : 26 levées annuelles,
 - C1 : 52 levées annuelles,
 - C2 : 104 levées annuelles.

Les usagers, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en sacs, compris dans le forfait pour 2023

- grilles « usagers » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L,
- grilles « résidences secondaires » C0.5, C1 et C2 : 1 rouleau de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L,
- grilles « les professionnels » C0.5, C1 et C2 : 2 rouleaux de 20 sacs par an, soit de 30 L, soit de 50 L.

3- Coût des levées supplémentaires, pour l'année 2023 :

Volume du bac	au-delà du forfait annuels coût d'une levée supplémentaire
80 L	4 €
120 L	5 €
180 L	7 €
240 L	9 €
340 L	12 €
660 L	24 €
770 L	28 €

Volume du sac	rouleau supplémentaire de 20 sacs
30 L	27,5 €
50 L	45 €

Vu la Commission Déchets Déchèteries du 21 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

*Monsieur SORET détaille de manière très précise les augmentations de la redevance incitative.
L'ensemble de l'assemblée souhaite recevoir tous les éléments présentés lors de ce conseil communautaire.
Monsieur SORET accepte et procédera également à la diffusion auprès de la population.*

Après avoir délibéré,

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 2 (M. Christophe DELAUNAY et Mme Dorothée BRICOUT)

APPROUVE la grille tarifaire de la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2023,
APPROUVE les seuils minima de levées et de rouleaux de sacs inclus dans le forfait ci-dessus, pour l'année 2023,

APPROUVE le tarif des levées supplémentaires, pour l'année 2023,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.8) Règlement de facturation de la redevance incitative (RI).

Délibération N°FIN/2022/103

Rapporteur : Nicolas SORET

Afin de limiter le recours à la ligne de trésorerie et de permettre aux usagers un paiement échelonné de la redevance incitative, il est proposé de mettre en place une facturation au trimestre, en remplacement de la facturation au semestre actuellement applicable.

La commission « Déchets Déchèteries », réunie le 21 novembre 2022, a émis un avis favorable à ce changement, il convient donc de modifier le règlement de facturation. L'article 9-14 Périodicité de facturation sera modifié comme suit :

La facturation de la redevance incitative est trimestrielle et s'établit comme suit :

- en avril de l'année N : ¼ de part fixe (¼ abonnement + ¼ part volume + ¼ part levées ou ¼ dotation annuelle de sacs),
- en juillet de l'année N : ¼ part fixe (¼ abonnement + ¼ part volume + ¼ part levées ou ¼ dotation annuelle de sacs),
- en octobre de l'année N : ¼ part fixe (¼ abonnement + ¼ part volume + ¼ part levées ou ¼ dotation annuelle de sacs),
- en janvier de l'année N +1 : ¼ part fixe (¼ abonnement + ¼ part volume + ¼ part levées ou ¼ dotation annuelle de sacs), + levées supplémentaires éventuelles.

Par ailleurs, quelques modifications complémentaires ont été apportées par notre service juridique, notamment l'insertion d'extraits, relevant du cadre réglementaire. Le fond du règlement reste lui, inchangé.

Vu la Commission Déchets Déchèteries du 21 novembre 2022,

Vu la Conférence des Maires et la Commission des Finances du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

MET en place une facturation au trimestre,

MODIFIE le règlement de facturation,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

6) RESSOURCES HUMAINES

6.1) Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST).

Délibération N°RH/2022/104

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération du conseil communautaire du Jovinien n° RH/2022/35 du 16 mai 2022 relative à la création du Comité Social Territorial (CST) et fixant le nombre de représentants en instituant le paritarisme numérique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner parmi les membres du conseil communautaire :

- 3 représentants titulaires :
 - o Monsieur Nicolas SORET
 - o Madame Catherine DECUYPER
 - o Madame Isabelle CLAUDET

- 3 représentants suppléants :
 - o Monsieur Jean-Pierre BARRET
 - o Madame Frédérique COLAS
 - o Monsieur Jean-Pierre BAUSSART

Vu la Conférence des Maires du mercredi 30 novembre 2022,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

DÉSIGNE les 3 membres titulaires au Comité Social Territorial,
DÉSIGNE les 3 membres suppléants au Comité Social Territorial,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

POINTS DIVERS :

1- Cérémonie des vœux :

Monsieur SORET rappelle l'invitation destinée aux Maires de la CCJ et au personnel des communes afin de les convier à la traditionnelle cérémonie des vœux avec le personnel de la ville de Joigny et celui de la Communauté de Communes du Jovinien le vendredi 13 janvier 2023 dans les salons de l'hôtel de ville.

2- Centre des impôts :

Monsieur MORAINÉ souhaite qu'il soit mentionné sur le procès-verbal, la fermeture du centre des impôts, service aux particuliers, le 31 décembre 2022. Monsieur ZEIGER précise qu'un bureau d'accueil et de renseignements sera mis en place pour la population.

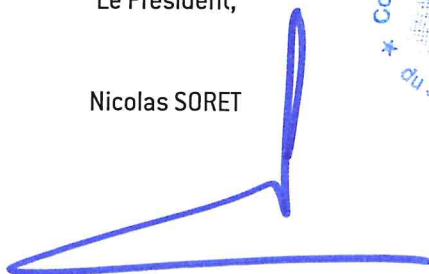
3- Remerciements :

Monsieur DELAUNAY souhaite remercier l'ensemble des agents de la communauté de Communes du Jovinien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

